

## Enseignement en milieu scolaire et TAP : Qui peut faire quoi ?

L'entrée en vigueur de la réforme des rythmes scolaires avec son corolaire : l'organisation du temps d'activité périscolaire a immédiatement suscité de la part des élus municipaux des interrogations quant aux moyens susceptibles d'être mobilisés.

S'il n'est pas contestable que cette nouvelle organisation donne lieu, selon les initiatives prises localement et l'investissement des personnels à des résultats parfois intéressants, le financement des personnels mobilisés pour faire fructifier ce nouveau temps reste fragile.

Certains enseignants redoutent que les élus soient tentés d'opérer un transfert de moyen de l'enseignement en milieu scolaire, confié aux enseignants Dumistes dans le cadre de l'article L 911- 6 du Code de l'Education, d'une part, et l'enseignement artistique dispensé par les écoles de musique et de danse-hors temps scolaire, d'autre part, vers les activités « périscolaires ».

Il est pourtant indispensable que l'enseignement artistique, dispensé par des personnes spécialement formées pour cela, garde sa place dans le temps scolaire.

En réalité, le rappel de la réglementation applicable montre que les moyens et les objectifs de l'enseignement artistique pendant le temps scolaire et des activités artistiques pouvant s'exercer dans le temps périscolaires sont très différents.

### 1) Les interventions en milieu scolaire :

#### -a- Les textes applicables :

L 911-6 du Code de l'éducation :

*Des personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine peuvent apporter, sous la responsabilité des personnels enseignants, leur concours aux enseignements artistiques dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Ce texte de base est complété par le décret n°88-709 du 6 mai 1988 ;

-b- quels moyens ?

Le décret prévoit le concours personnel formé spécialement ou pouvant faire valoir une expérience d'au moins trois ans dans le domaine artistique :

Article 4 Décret du 6 mai 1988 :

*Peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques :*

*1° Les personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans ;*

*2° Les titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent ;*

*3° Les titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.*

*La compétence professionnelle des personnes mentionnées aux 1° et 2° est vérifiée selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.*

Il est à noter qu'à notre connaissance, l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la culture, visé au dernier alinéa de l'article 4, n'a jamais été publié.

Tant que cette situation perdure, aucun texte ne permet de vérifier les compétences des personnes pouvant entrer dans le cadre prévu au 1° et 2° du décret.

En conséquence, seuls les dumistes sont actuellement habilités à effectuer des interventions en milieu scolaire. (visés au 3° de l'article 4 du Décret),

Il s'agit d'enseignants spécialement formés pour ce type d'enseignement et recrutés sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième ou première classe.

Article 3 : Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

*I. — Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

*1° Musique ;*

*2° Art dramatique ;*

*3° Arts plastiques.*

*4° Danse :....*

*Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation ;*

-c- quelles missions ?

Les intervenants en milieu scolaire sont recrutés dans le cadre d'une mission bien spécifique et qui ne peut se concevoir que pour un projet défini en partenariat avec l'enseignant, dans le cadre des heures scolaires.

Comme il a été vu plus haut l'article L 911-6 du code de l'Education précise que les missions sont accomplies sous la responsabilité des personnels enseignants.

Cette précision est reprise à l'article 2 du Décret d'application :

Article 2 décret n°88-709 du 6 mai 1988 :

*En ce qui concerne le contenu des enseignements artistiques, les méthodes d'enseignement et l'appréciation des travaux auxquels ils peuvent donner lieu, le concours mentionné à l'article 1er s'exerce sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants.*

Article 3 décret n°88-709 du 6 mai 1988 :

*Le concours des personnes mentionnées à l'article 1er relève d'un programme d'enseignement ou d'un projet engagé par l'établissement ou l'école. Ces personnes sont associées à la conception de ce projet.*

## 2) Le temps d'activités Périscolaires (TAP)

-a- les textes applicables :

Les activités périscolaires sont mises en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires résultant du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Le décret a trouvé sa place dans les articles suivants du code de l'Education, relatifs aux activités périscolaires.

Article D 521-10 du code de l'éducation :

...

*Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13.*

Article D 521-13 du Code de l'Education ;

*Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :*

*1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.*

*2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.*

*L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.*

Il est à noter qu'aucun diplôme, aucune qualification ne sont requis pour le recrutement des personnes chargées des activités pédagogiques périscolaires ;

### -b- quels moyens ?

Les communes peuvent parfaitement recruter des personnes sans qualification particulière requise mais acceptant les conditions de rémunération proposées.

L'exemple d'une annonce trouvée sur un site de recherche d'emploi (fautes d'orthographe comprises) en dit plus qu'un long discours sur le niveau d'exigence du recrutement :

*« je recrute des animateur motivé et ayant un apport intéressant à donné lors des tap du mardi et du vendredi de 15h à 16h30 Profil recherché manuel sportifs »*

### Un élu peut-il décider d'affecter un enseignant du conservatoire ou de l'école de musique à des activités dans le cadre périscolaire ?

La question s'est déjà posée à plusieurs reprises depuis la mise en œuvre des TAP.

Certains élus peuvent par ce biais penser pouvoir éviter d'engager de nouvelles dépenses pour les activités périscolaires en affectant les ressources en personnel dont ils disposent par ailleurs dans les écoles des musiques municipales.

Cela signifierait, par exemple, qu'un assistant d'enseignement artistique, dont la discipline est l'enseignement du piano pourrait se voir demander, en lieu et place des heures d'enseignement à l'école de musique, d'effectuer des interventions dans le cadre des activités périscolaires.

Bien évidemment si le seul objectif poursuivi est de faire des économies, l'enseignant verra son temps d'enseignement de l'instrument en école de musique diminué de la durée correspondante.

Cela ne serait, à notre avis, pas possible dans la mesure où le cadre d'emploi des assistants et assistants principaux d'enseignement artistique prévoit que la mission qui est dévolue aux personnes nommées sur ces emplois est l'enseignement d'une discipline instrumentale dans le cadre d'un établissement spécialisé d'enseignement artistique.

Article 3 : Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

*I. — Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

II. — Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

III. — Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat. Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

*Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation*

Certains d'entre eux peuvent, certes, être amené à intervenir en milieu scolaire mais cela uniquement dans le cadre des missions prévues à l'article L 911-6 du Code de l'éducation complété par le Décret du 6 mai 1988 et notamment à condition que les personnels remplissent les conditions prévues à l'article 4 dudit décret. (on a vu qu'il ne pouvait en fait, s'agir que de personnes titulaires du DUMI)

Or, on a pu constater que les interventions des dumistes en milieu scolaire se faisaient dans un cadre règlementaire prévu au décret du 6 mai 1988 et sur un projet pédagogique établi avec l'enseignant.

Ce cadre ne peut être confondu avec celui auquel obéissent les activités périscolaires, dont on sait seulement quant à leur objectif qu'elles poursuivent un but à vocation « pédagogique ». (article D 521-13 du Code de l'Education)

En conséquence, le cadre d'emploi des assistants et assistants principaux d'enseignement artistique ne permet aucunement aux collectivités employeur

d'imposer aux agents recrutés sur ce grade, d'effectuer des animations sur le temps périscolaire dans le cadre du décret du 24 janvier 2013.

Pierre RODIER